

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.401 du 4 juillet 1997

A.64.350/III-21.428

En cause : **la Société anonyme Centre commercial de France,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. la ville de Philippeville,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par la société anonyme Centre commercial de France qui demande l'annulation de :

- " - l'autorisation socio-économique d'implantation d'un complexe commercial route de Neuville à Philippeville, délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Philippeville en date du 18 mai 1995 à la société anonyme All Round Company dont les siège social est sis Industrieterrein Centrum Zuid, De Koelen, 5, à 3530 Houthalen;
- l'avis socio-économique favorable à l'autorisation d'implanter ce complexe commercial, délivré le 10 avril 1995 par le comité socio-économique pour la distribution";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCHOLLEN, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 avril 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.